REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/.848.../ 2013 DU 19./..06./ 2013 PORTANT FIXATION DES MODALITES DE RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE REGULATION ET DE CONTROLE DES ASSURANCES (ARCA) PAR LES ENTREPRISES D'ASSURANCES.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/012 du 29 novembre 2002 portant réglementation de l'exercice de l'activité d'assurances ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/150 du 15 mai 2012 portant Organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances spécialement en ses articles 39 et 40;

Ordonne:

Article 1 : Toutes les sociétés d'assurances agréées au Burundi sont assujetties à une contribution annuelle au titre de frais de contrôle qui est versée sur le compte de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA) ouvert à la Banque de la République du Burundi (BRB).

Article 2 : L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances calcule et liquide le montant de la contribution sur base des déclarations fournies par les assureurs et de la marge de solvabilité conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Avant le 31 mars de chaque année, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances, envoie à chaque société d'assurances un appel à contribution indiquant la base et le montant des contributions. Les sociétés d'assurances

doivent acquitter le paiement correspondant au plus tard le 1er août de chaque année.

Article 4 : Tout retard constaté dans le versement des contributions donne lieu à une majoration de 5% des sommes non payées dans les délais légaux et au versement d'un intérêt de retard de 1% par mois. En cas de paiement partiel ou de non-respect de la date limite de paiement, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances adresse à la société d'assurances défaillante une lettre de rappel. L'intérêt de retard est calculé à partir du premier jour du mois suivant la date d'exigibilité.

Article 5 : A défaut de paiement dans le délai de trente jours à compter de la date de notification à la société d'assurances de la lettre de rappel établissant le montant de la contribution supplémentaire, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances saisit directement la (les) banque(s) où les comptes de la société sont domiciliés en vue de recouvrer ce montant.

La banque saisie a l'obligation de transférer le montant dû au compte de l'ARCA ouvert à la Banque de la République du Burundi, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la correspondance annonçant la saisie.

La Banque de la République du Burundi affecte les sommes ainsi recouvrées au budget de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Article 6 : La Société d'assurances qui entend contester la contribution mise à sa charge peut adresser, dans les trente jours à compter du jour de la réception de la correspondance l'invitant à s'acquitter de la contribution, une réclamation à l'autorité d'agrément. En cas de rejet total ou partiel de ses observations, la société d'assurances reçoit une lettre l'informant de la décision prise par la même autorité.

Les contestations relatives au paiement des contributions relèvent de la Cour administrative. Cependant, les recours exercés par les sociétés d'assurances n'ont pas d'effet suspensif à l'exécution de la décision attaquée.

En cas de gain de cause par la compagnie d'assurances, le montant indûment payé sera remboursé par l'ARCA selon les modalités convenues avec ladite société.

Article 7 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 juin 2013

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA.

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Cabinet du Ministre
Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique